



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° :2024-06-053

**Attribution de jours de repos dérogatoires en compensation de sujétions**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

|                                       |                 |  |
|---------------------------------------|-----------------|--|
| <u>Date de Convocation</u> :          | 20 juin 2024    | <u>Séance du 27 juin 2024</u>  |
| <u>Date d'affichage</u> :             | 02 juillet 2024 | A 18h30, le Conseil Municipal de Morières-les- Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Grégoire SOUQUE, Maire. |
| ▪ Nombre de conseillers en exercice : | 29              |  |
| ▪ Nombre de présents :                | 22              |  |
| ▪ Nombre de votants :                 | 29              |  |

### Étaient présents :

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Patrick DUVAL, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Catherine PRAT, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Jennifer HAMAIDE, Fabrice BAUDOIN, Huguette SAINT JEAN, Renée THOMAS, Claudine BOISSEAU, Philippe REYNERO, Georges BERTANA, Annick DUBOIS, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Christèle PELISSIER, Raphaël GOTTSCHALK

### Étaient absents excusés et représentés :

Sandrine IGNERSKI pouvoir à Fabrice BAUDOIN, Estelle ROLLE pouvoir à Grégoire SOUQUE, Alain FIRMIN pouvoir à Marie-Paule FOURMENT, Jade MORENAS pouvoir à Jennifer HAMAIDE, Marie-Laure PERDIGUIER pouvoir à Catherine PRAT, Marie GAGET-MARTIN pouvoir à Éric DEVALQUENAIRE, Emmanuelle BLANC pouvoir à Annick DUBOIS,

### Étaient absents :

Secrétaire de séance : Nicolas CHASTEL

Lors de sa séance du 8 juin 2021, le conseil municipal s'est prononcé sur l'organisation du temps de travail, modifié par la loi de transformation de la fonction publique adoptée en août 2019, qui impose aux collectivités locales la mise en œuvre des 1 607 heures de travail annuel au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette loi met fin aux régimes dérogatoires au temps de travail, qui, jusqu'à présent, avaient été conservés au titre des droits acquis : 6<sup>e</sup> semaine du maire, congés pour ancienneté, récupération des lundis fériés, ½ journée administrative et journée de solidarité.

La réglementation autorise cependant les collectivités à organiser un temps de travail annuel inférieur à 1 607 heures pour les agents « afin de tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux ».

La collectivité a fait le choix d'attribuer, sur certains postes, cette réduction sous forme de jours de congés supplémentaires appelés « jours pénibilités ».

Ces sujétions concernent les agents soumis aux mêmes contraintes au regard de leur cycle théorique de travail et de leurs missions. Il s'agit donc de sujétions particulières dites de « métiers ».

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2024,

• **Les sujétions et les modalités de prise en compte**

|   |   |  |
|---|---|--|
| Spécificité du cycle habituel de travail                            | Travail de nuit   | Cycle de travail intégrant plus de 10 jours, de nuit, travaillés par an  |
|   | Travail le dimanche et/ou jours fériés                  | Cycle de travail intégrant plus de 6 dimanches et/ou jours fériés travaillés par an  |
|   | Travail en horaires décalés                             | Cycle de travail intégrant des périodes de travail débutant avant 7h du matin ou après 19h30 le soir (au moins 20% des jours travaillés)   |
|   | Travail organisé par roulement d'équipe                 | Travail dont les agents exercent des activités qui ne peuvent être interrompues et où les équipes sont présentes en permanence pour que le service soit maintenu (24h/24h)                                   |
| Spécificité du milieu d'intervention                                | Travail soumis à une amplitude hebdomadaire importante  | Cycle de travail intégrant des semaines supérieures à 44 heures durant au moins 4 semaines dans l'année  |
|   | Travail soumis à des interventions inopinées            | Agents fréquemment sollicités et contactés hors cycles de travail et hors astreinte  |
|   | Obligation sur les périodes de congés                   | Cycle de travail imposant une période pour positionner ses congés annuels (au moins 3 semaines)  |
|   | Travail posté   | Fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (au moins 50 % du temps)  |
| Spécificité de l'activité soumise à de fortes contraintes physiques | Activité physique et port de charges lourdes et répétés | Manutention et/ou port de charges lourdes manuelles de manière répétée, gestes répétitifs à une fréquence d'au moins 1h par jour ou 230 heures à l'année   |
|   | Postures pénibles                                       | Fonctions imposant des situations de travail entraînant des positions douloureuses et inconfortables (debout statique ou non, position à genoux...) durant au moins 1 heure par jour ou 230 heures à l'année |
|   | Vibrations mécaniques                                   | Utilisation quotidienne d'outils mécaniques transmettant des vibrations aux membres supérieurs du corps à une fréquence d'au moins 1 heure par jour ou 230 heures à l'année                                  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Spécificité de la relation aux usagers</b> | Risques chimiques ou biologiques       | Exposition à des produits chimiques fumées, de poussières et/ou exposition à des agents biologiques de façon récurrente  |
|   | Ambiances thermiques / climatiques     | Exposition fréquente à une température inadaptée à l'activité ou à des changements brutaux de température.<br>Travail en extérieur pour, au moins, 70 % du planning de travail                                       |
|   | Environnement bruyant                  | Environnement de travail bruyant au quotidien (bruit émis par les machines, les compresseurs, les outils, les moteurs, les groupes d'enfants...) à une fréquence d'au moins 1 heure par jour ou 230 heures à l'année |
|   | Contexte sanitaire ou social difficile | Risque particulier d'agression, mission de protection des personnes<br>Travail dans un contexte sanitaire sensible et confrontation à la maladie et au deuil   |

### Les modalités de compensation des sujétions

Afin de compenser les sujétions énumérées ci-dessus, des jours de réduction de la durée annuelle de travail, dits « jours pénibilité », s'appliquent selon le dispositif suivant :

- 0 jour de congé dit « pénibilité » lorsque l'agent ne remplit aucun critère dans aucune famille
- 2 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent remplit au moins 1 critère dans l'une des 3 familles
- 3 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent remplit au moins 1 critère dans 2 des 3 familles
- 5 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent remplit au moins 1 critère dans 3 des 3 familles

Lorsqu'un poste bénéficie de jours dits « pénibilité », ceux-ci sont accordés par année civile aux agents à temps complet, non-complet et à temps partiel.

Le nombre de jours dits « pénibilité » est proratisé compte tenu de la quotité de travail de l'agent

### EXEMPLE

| Nombre de jours dits « pénibilité » | 0                                 | 2                     | 3                      | 5         |
|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------|
|                                     | <b>Nombre de jours pénibilité</b> |                       |                        |           |
| Agent à temps complet               | 0 jour                            | 2 jours               | 3 jours                | 5 jours   |
| Agent à temps partiel à 90 %        | 0 jour                            | 1 jour 5 h 36 minutes | 2 jours 4 h 54 minutes | 4.5 jours |
| Agent à temps partiel à 80 %        | 0 jour                            | 1 jour 4 h 12 minutes | 2 jours 2 h 48 minutes | 4 jours   |
| Agent à temps partiel à 50 %        | 0 jour                            | 1 jour                | 1.5 jours              | 2.5 jours |

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) auront droit à un crédit de jours dits « pénibilité » calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Les personnels exclus de ce dispositif sont :

- Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, d'un accroissement saisonnier d'activité ou d'un remplacement temporaire d'un agent titulaire ou contractuel absent, ou dans l'attente d'une procédure de recrutement, (contrats inférieurs ou égaux à 6 mois ; agents rémunérés aux proratas des heures effectuées).
- Les agents contractuels de droit privé (contrats emplois aidés, apprentis...).
- Les assistantes maternelles.
- Les vacataires.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **APPROUVE** l'attribution de jours de repos compensatoires dans les conditions définies dans la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024
- **PRÉCISE** que cette attribution se fera au prorata des mois restants pour l'année civile 2024

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Le 28/06/2024  
Le secrétaire de séance,

Nicolas CHASTEL



Le 28/06/2024  
Le Maire,

Grégoire SOUQUE

